

Québec, le 3 octobre 2006

Objet : Prestation d'assurance salaire –
salaire admissible
N/Réf. : 06-010207

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée le ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, votre demande porte sur des prestations d'assurance salaire versées à un employé dans le cadre d'un régime auto-assuré d'assurance salaire de courte durée dont les primes sont payées en partie par l'employé et en partie par l'employeur.

Votre demande

Vous désirez savoir si les prestations d'assurance salaire reçues par un employé constituent un salaire admissible aux fins de l'application de l'article 45 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ », et, dans l'affirmative, si l'employeur sera tenu d'en effectuer les retenues à la source et de payer sa contribution? Ou, dans la négative, si l'employé pourra verser des cotisations facultatives?

Vous désirez également savoir si les prestations d'assurance salaire reçues par un employé constituent un salaire admissible aux fins de l'application de l'article 43 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011), ci-après désignée « LAP », ainsi qu'un salaire en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), ci-après désignée « LRAMQ ».

Notre réponse

Régime de rentes du Québec

Dans un premier temps, mentionnons que notre réponse se base sur l'hypothèse que vous émettez dans votre lettre, soit que les prestations d'assurance salaire sont versées conformément à un régime d'assurance, auquel l'employeur a versé une cotisation, dont les prestations constituent un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui doit être inclus dans le revenu du particulier en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Or, le premier alinéa de l'article 45 de la LRRQ prévoit que le salaire admissible d'un travailleur pour une année est notamment le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la LI. Puisque les prestations d'assurance salaire constituent un revenu qui doit être inclus dans le revenu d'un particulier en vertu de l'article 43 de la LI, ces prestations constituent donc un salaire admissible d'un travailleur au sens de l'article 45 de la LRRQ.

Dans un deuxième temps, il y a lieu de se demander si l'employeur sera tenu d'effectuer les retenues à la source et de payer sa contribution.

De manière générale, la cotisation du salarié au Régime de rentes du Québec, ci-après désigné « RRQ », est calculée à l'article 50 de la LRRQ; cet article prévoit que le salarié doit, par déduction à la source, payer une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre de deux montants, un de ceux-ci étant constitué notamment de son salaire pour l'année, tel que décrit au deuxième alinéa de cet article, que son employeur lui paie, moins le montant prescrit de son exemption personnelle.

Le deuxième alinéa de l'article 50 de la LRRQ précise justement que « le salaire pour une année auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le total des montants suivants :

- a) le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3), que le salarié retire pour l'année d'un travail visé, moins le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 76 de cette loi ;
- b) le revenu que le salarié est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 37.2, retirer pour l'année d'un travail visé ».

Et le salaire de base constitue, selon l'article 1159.1 de la LI :

« « salaire de base » désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1, et des montants suivants :

- a) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception de l'article 58.0.1, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I ;
- b) tout montant que la personne est réputée verser au particulier en vertu de l'article 1019.7. »

Par conséquent, puisque l'article 43 de la LI est inclus dans la définition de l'expression « salaire de base », l'article 43 de la LI faisant partie du chapitre II du titre II du livre III de la partie I, nous sommes donc d'avis que les sommes ainsi versées par l'employeur constituent un salaire visé tel que défini par la LRRQ. L'employeur est donc dans l'obligation d'effectuer les retenues à la source en vertu de l'article 50 de la LRRQ ainsi que de payer une cotisation au RRQ en regard aux prestations d'assurance salaire ainsi payées, et ce, en vertu de l'article 52 de la LRRQ qui prévoit que l'employeur doit payer une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 de la LRRQ.

Régime d'assurance parentale du Québec

L'article 43 de la LAP, prévoit que le salaire admissible d'une personne, pour une année, à l'égard d'un emploi, correspond au montant de la rémunération assurable provenant de cet emploi qui est déterminée pour l'année pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, c. 23), ci-après désignée « LAE ».

Compte tenu de cette définition prévue à la LAP, afin de déterminer si les prestations d'assurance salaire constituent un salaire admissible pour l'application de cette loi, il y a lieu d'examiner si de telles prestations constituent une rémunération assurable dans le régime de l'assurance-emploi.

Ainsi, pour l'application de la LAE et du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* (DORS 97-33), ci-après désigné « Règlement », le paragraphe 2(1) de ce Règlement prévoit que le total de la rémunération d'un assuré provenant de tout emploi assurable correspond au montant total, entièrement ou partiellement en espèces, que l'assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l'employeur à l'égard de cet emploi.

Par ailleurs, il faut noter qu'en vertu de l'alinéa 2(3)a) du Règlement, est exclu de la rémunération assurable tout montant supplémentaire versé par un employeur à une personne afin d'augmenter les indemnités d'assurance salaire versées à celle-ci par une tierce partie.

Ainsi, compte tenu de la législation et de la réglementation fédérales applicables dans le régime de l'assurance-emploi, une prestation d'assurance salaire versée par un employeur constituerait une rémunération assurable pour l'application de la LAE et du Règlement et constituerait, par voie de conséquence, un salaire admissible pour l'application de la LAP.

Fonds des services de santé

L'article 34 de la LRAMQ établit la cotisation qu'un employeur doit payer au Fonds des services de santé, ci-après désigné « FSS ». De façon générale, cette cotisation est établie notamment en fonction du salaire qui est versé par un employeur à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou, lorsque son employeur n'est pas requis de se présenter à un quelconque établissement de l'employeur, en fonction du salaire versé à cet employé à partir d'un établissement du Québec.

Par ailleurs, la LRAMQ définit à l'article 33 le mot « salaire » en ces termes :

« « salaire » : le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la *Loi sur les impôts*, à l'exclusion, sauf pour l'application de la définition de l'expression « masse salariale totale », du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 33.0.2 et du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 34, des montants suivants :

- a)* un salaire visé à l'article 64 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (chapitre C-8.3) ;
- b)* un salaire que verse un employeur à une personne qui est, au sens d'une entente en matière de sécurité sociale qui prévoit la réciprocité de couverture des régimes d'assurance maladie, conclue entre le gouvernement du Québec et celui d'un pays

- 5 -

étranger, un salarié détaché, pour la période où cette personne est un tel salarié détaché, lorsqu'en vertu de l'entente, la personne n'est soumise qu'à la législation du pays étranger visée par la réciprocité. »

Et le salaire de base constitue, selon l'article 1159.1 de la LI :

« «salaire de base » désigne l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé par une personne, à l'égard d'un particulier, à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1, et des montants suivants :

- a) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception de l'article 58.0.1, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I ;
- b) tout montant que la personne est réputée verser au particulier en vertu de l'article 1019.7. »

Or, selon les faits que vous nous soumettez, il appert que l'employeur versera une prestation d'assurance salaire à un employé laquelle devra être incluse dans le calcul du revenu pour ce dernier en vertu de l'article 43 de la LI.

Par conséquent, puisque l'article 43 de la LI est inclus dans la définition de l'expression « salaire de base », l'article 43 de la LI faisant partie du chapitre II du titre II du livre III de la partie I, nous sommes donc d'avis que les sommes ainsi versées par l'employeur constituent un salaire tel que défini par la LRAMQ. L'employeur est donc dans l'obligation de payer une cotisation au FSS en regard aux prestations d'assurance salaire ainsi payées.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies